



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ N° 32-2023-06-29-00004
**fixant les plans de chasse et les plans de gestion cynégétique, faisans et perdrix rouge,
pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gers**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,
Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,
Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,
Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-10-00006 du 10 mai 2023 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gers,
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'introduire un plan de chasse et un plan de gestion cynégétique pour les espèces faisans et perdrix rouge sur certaines communes du Gers,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 mai 2023,
Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant les plans de gestion cynégétique faisans, perdrix rouge et le plan de chasse faisans ont été soumis à la consultation du public du 5 au 26 juin 2023 inclus,
Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,
Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,
Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Plan de chasse faisán comun

Il est institué un plan de chasse pour l'espèce faisán comun pour la campagne 2023/2024 sur les communes suivantes :

- Aussos
- Bézus-Bajon
- Gaujan
- Jegun
- La Romieu en partie (voir carte en annexe 1 au présent arrêté)
- Lagarde-Firmarcon
- Larroque-Engalin
- Marsolan
- Monties
- Saint Lary
- Sarcos
- Sère

La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse individuel à la Fédération Départementale des Chasseurs est fixé au 30 août 2023.

La surface minimum de territoire d'un seul tenant nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse est fixé à 150 hectares.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout transport, du dispositif de marquage dont les caractéristiques figurent dans l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

Article 2 - Plan de gestion cynégétique du faisán comun :

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce faisán comun pour la campagne 2023/2024 sur les communes suivantes :

- **Tir de l'espèce faisán interdit sur les communes de :**
 - Beccas,
 - Saint-Martin-de-Goyne,
- **Tir de la poule interdit et limitation du prélèvement à 1 coq faisán par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Saint-Blancard
 - Sainte-Dode
- **Tir de la poule interdit et limitation du prélèvement à 2 coqs faisans par chasseur par saison sur la commune de :**
 - Loussous-Débat
- **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 3 coqs faisans par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Aux-Aussat
 - Beaupuy
 - Roques, Justian, Lagardère, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 3 communes.
 - Sainte-Aurence-Cazaux
 - Semboues

Article 3 – Plan de chasse perdrix rouge :

Il est institué un plan de chasse pour l'espèce perdrix rouge pour la campagne 2023/2024 sur les communes suivantes :

- Lasseube-Propre en partie (Voir carte en annexe 2 au présent arrêté)
- Lasséran
- Saint-Jean-Le-Comtal

La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse individuel à la Fédération Départementale des Chasseurs est fixé au 30 août 2023.

La surface minimum de territoire d'un seul tenant nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse est fixé à 150 hectares.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout transport, du dispositif de marquage dont les caractéristiques figurent dans l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

Article 4 - Plan de gestion cynégétique de la perdrix rouge :

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce perdrix rouge pour la campagne 2023/2024 sur les communes suivantes :

- **Tir de la perdrix rouge interdit sur les communes de:**
 - Beccas
 - Loussous-Débat
 - Sainte-Christie-d'Armagnac
 - Sainte-Aurence-Cazaux
 - Semboues

- **Limitation du prélèvement à deux perdrix rouges par chasseur par saison sur la commune de :**
 - Saint-Sauvy,

- **Limitation du prélèvement à trois perdrix rouges par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Aux-Aussat
 - Beaupuy
 - Larroque Engalin
 - Sainte-Dode
 - Saramon, Sémézies Cachan, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes

Article 5 – Carnet de prélèvement pour les plans de chasse et les plans de gestion cynégétique faisan et perdrix rouge

Le port et donc l'utilisation du Carnet de Prélèvement Gers (CPG) est obligatoire en action de chasse au faisan et à la perdrix rouge sur les territoires soumis à plan de chasse ou à plan de gestion cynégétique et pour pouvoir prélever une de ces espèces. Chaque carnet est identifié à un chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers.

Au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi).

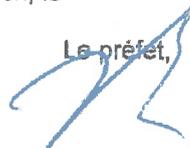
En action de chasse au faisan ou à la perdrix rouge, le chasseur doit pouvoir attester du droit à chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation de la signature du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte d'adhésion du territoire sur lequel il évolue.

Article 6 –

Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Auch, le **29 JUIN 2023**

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : M le Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey –

64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

Annexe 1

à l'arrêté fixant les plans de chasse et les plans de gestion cynégétique faisan, perdrix rouge, pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gers

ZONE PLAN DE CHASSE FAISAN LA ROMIEU

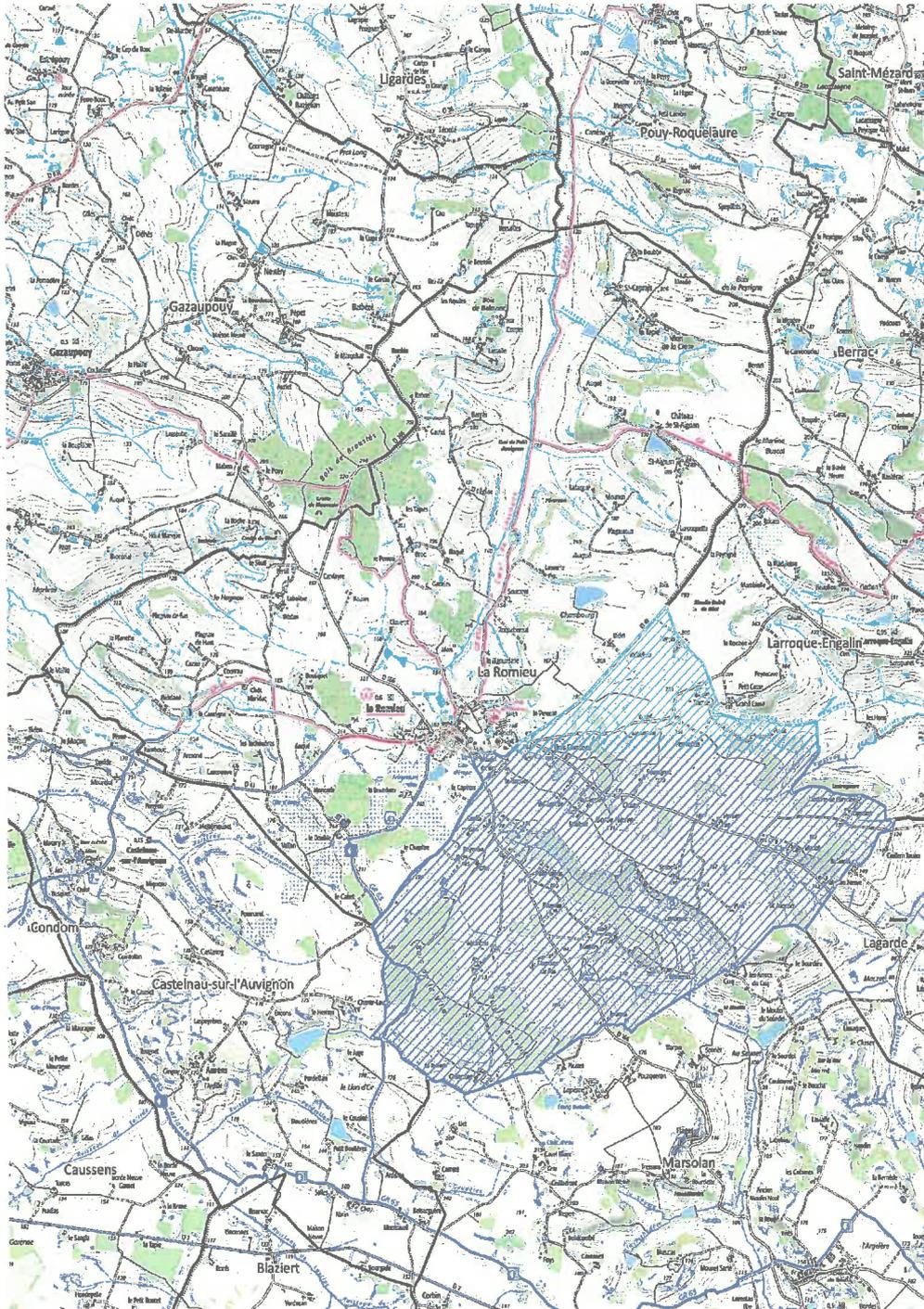
© IGN - Extraits de la BD ORTHO et du SCAN 250

2022-06-15T13:37:36.140

-  ZONE plan de chasse faisan LA ROMIEU
-  COMERNE

Echelle 1:50 000

COPIE CARTIER EN COMMERCE PAR :



Annexe 2

à l'arrêté fixant les plans de chasse et les plans de gestion cynégétique faisan, perdrix rouge, pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gers

